



RÉGIE DU
SDDEA

REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	SM de l'eau de l'assainissement collectif de l'assainissement non-collectif des milieux aquatiques
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte pour un montant compris entre 90 000 HT et 443 000 euros HT
Référence :	2024DP07
Date de mise en ligne :	Le mercredi 10 juillet 2024 à 12:20:01
Date de clôture :	Le vendredi 13 septembre 2024 à 12:00:00
Titre :	ACCORD-CADRE RELATIF A L'EVALUATION DE LA PRESSION AZOTEE ANNUELLE DES TERRITOIRES ET SENSIBILISATION DES ACTEURS AGRICOLES

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES

Questions / Réponses

Questions / Réponses

[27/08/2024 à 15:35:28] Bonjour,

Nous nous permettons de vous envoyer quelques questions.

Question 1 : La durée de la mission : L'acte d'engagement stipule que la durée initiale du contrat est de 12 mois à compter de la notification avec 2 reconductions. la première pour 1 an, et la deuxième jusqu'au 31 décembre 2026. Or si la notification a lieu le 1er octobre 2024, le contrat sera valable jusqu'au 1/10/2025 et la première reconduction sera jusqu'au 1/10/2026. Si la deuxième reconduction s'arrête au 31/12/2026 (soit 3 mois) l'étude ne portera que sur 2 campagnes.

Est-ce bien cela ou bien faut-il comprendre fin de la 2ème reconduction au 31 décembre 2027 ?

Question 2 : Les prix : le CCAP indique que le marché est à prix unitaires et le règlement indique que l'offre sera jugée sur les prix proposés dans le BPU et le DQE. Dans le DCE, je ne vois qu'un fichier Excel intitulé "2024DP07_Reliquats azotées__BPU-LOT-1-2", et dans ce BPU, je vois deux lignes au forfait (modélisation territoriale 10 AAC et fiche synthèse pour 6 AAC).

Comment pouvons-nous décrire notre estimation budgétaire (est-ce que si nous le faisons dans le mémoire technique) pour que vous puissiez juger notre offre, et notamment pour le lot 2 ?

Est-ce que le marché sera traité à prix unitaire aussi pour le lot 2 ?

En vous remerciant d'avance.

Cordialement,

[04/09/2024 18:14:30] Question 1 :

L'étude, et notamment le réseau départemental de reliquat azoté, porte sur 3 campagnes (REH2024-REH2025-REH2026) avec synthèse associée (lot2)

Question 2 :

? Les lignes du BPU seront utilisés dans les bons de commandes pour chaque campagne. Les lignes « Forfait » permettent aux candidats de proposer un tarif qui intègre l'amortissement de la partie développement de la prestation commandée (conception du modèle, de l'interface, de la trame de fonds des fiches). Exemple : Pour 13 modélisations et caractérisations d'AAC, la ligne « 10 AAC » sera additionné à 3x la ligne 1 AAC pour donner le montant de la prestation commandée.

? Les offres et notamment la note « économique » seront analysée à partir des lignes du BPU sur une quantité commandée identique à tous les candidats donnant un montant final fictif (principe du DQE masqué), comme pour le lot 1. L'absence de la mention "DQE masqué" dans la grille des critères de jugement du lot 2 constitue une erreur matérielle. Le RC est modifié pour corriger ce point.

? Le lot 2 sera traité par bon de commande pour chaque campagne selon le besoin de prestation du moment

[26/08/2024 à 14:34:00] Dans la proposition financière du BPU, le coût d'une DT/DICT par prélèvement concerne-t-il bien uniquement les RSH et les RPR?

La DT/DICT est-elle bien non demandée pour les REH (prélevés de façon optimisés sur 0-40cm) ?

Questions / Réponses

[04/09/2024 18:02:52] La ligne DT/DICT correspond à la réalisation des démarches administratives pour 1 prélèvement (1 parcelle). Les DT/DICT seront commandés selon la profondeur de prélèvement (supérieur à 40cm) et selon la date du dernier DT/DICT réalisé. Pour les REH du réseau départemental (0-40cm) les DT-DICT ne seront pas commandés, en revanche il peut y avoir des prélèvements (hors réseau départemental) en REH qui nécessiteraient la réalisation de DT-DICT et seraient demandés.

[26/08/2024 à 14:28:53] Quelle est la période des premiers prélèvements à réaliser? automne 2024 ou hiver 2025 ou autre?

[04/09/2024 18:02:18] Les premiers prélèvements devraient débuter à l'automne 2024. La période de prélèvement visée s'étale du 15 octobre au 15 novembre

[21/08/2024 à 10:06:17] Bonjour,

Serait-il possible d'avoir un report de délai au 10/09/2024 ?

En vous remerciant d'avance.

[04/09/2024 18:01:30] question sans objet suite au report de délai au 13/09

Attention toutefois, l'échéance du besoin reste inchangée pour une première campagne prévue à l'automne 2024 (15 octobre au 15 novembre).

[20/08/2024 à 14:01:21] Bonjour,
dans le document Excel BPU.

la ligne 12 précise DT/DICT conjointe LORS de la campagne de REH par point de prélèvement.

Or dans le CCTP 9.2 il est précisé que les REH ne nécessitent pas de DICT.

Doit on comprendre qu'il faut donner un prix HORS campagne de REH, donc uniquement pour les RSH et les RPR?

Dans le BPU, doit on fournir les prix HT ou TTC ou les deux?
merci

[04/09/2024 18:00:27] Effectivement, il s'agit d'une erreur de formulation, la ligne du BPU est corrigée par
« DT/DICT conjointe lors d'une campagne par point de prélèvement »

un nouveau cadre de BPU va être fourni

[19/08/2024 à 16:08:55] L'article 5 du CCAP dit que le titulaire du marché doit payer directement ses sous-traitant (si >600€) = c'est le titulaire qui paye le sous-traitant

or le paragraphe 8.2.2 dit que le titulaire doit fournir une facture indiquant les sommes à régler par l'acheteur au sous-traitant = c'est l'acheteur qui paye le sous-traitant

Finalement, qui doit payer le sous-traitant?

Questions / Réponses

[20/08/2024 09:34:16] Bonjour,

L'article 5 du CCAP prévoit un paiement direct des sous-traitants pour des prestations supérieures à 600€ TTC et renvoie à l'article R.2193-10 du CCP. Le paiement direct signifie un paiement direct par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Cordialement.

[19/08/2024 à 09:31:59] Quelle est la période de commencement des prélèvements pour la première année. REH 2024 ou RSH 2025?

[04/09/2024 17:59:50] Les premiers prélèvements devraient débuter à l'automne 2024. La période de prélèvement visée s'étale du 15 octobre au 15 novembre

[13/08/2024 à 15:53:23] bonjour,

voici mes questions :

- DT/DICT : le sdeea donne-t-il par avance (1 à 2 mois) la localisation des parcelles à prélever avec un point GPS? un point GPS est nécessaire pour que l'emprise soit inférieure à 2ha et en avance car la réponse demande déjà un délais de 9 jours et la procédure est chronophage.

Dans le CCTP :

- le paragraphe 4.1 évoque uniquement 2 périodes de prélèvement (REH et RSH) mais le 4.3 évoque 3 périodes avec le RPR. combien de période de prélèvement seront à réaliser?

- quels sont les 3 AAC de l'animation renforcée?

- les prélèvements sur sol gelé ou enneigé sont proscrits, or lors des RSH les sols sont souvent gelés et c'est un état recherché pour pouvoir bien passer dans les champs sans créer de rouage par exemple. est ce vraiment interdit?

- RPR : Parfois les sols sont tellement durs après la récolte qu'il est presque impossible de prélever. que se passe-t-il dans cette situation?

que se passe-t-il si la parcelle choisie est implantée avec une culture à récolte tardive (maïs, betterave, tournesol, ...) donc potentiellement présente lors de prélèvement du RPR?

- REH : parfois on attend que le drainage de l'eau commence vraiment pour déclencher le prélèvement mais les conditions météo (pluie) sont tellement dégradée qu'on ne peut pas prélever (situation vécue à l'automne 2023 avec des champs inondés). que se passe-t-il dans cette situation?

'Conservation de l'échantillon 3 mois au congélateur :

- pour être analysé, un échantillon doit être décongelé (homogénéisation, pesée ...). Faut il recongeler l'échantillon pour le conserver sachant qu'on aura alors rompu la chaîne du froid?

- Charge en cailloux : le préleveur doit noter la charge en cailloux. Or cette donnée ne s'observe vraiment que sur le profil du sol et pas simplement en surface. Cette donnée est elle vraiment obligatoire?

Questions / Réponses

[04/09/2024 17:59:23] ? Le SDDEA adressera le fichier des parcelles à prélever avec identification GPS (point au centre de la parcelle) minimum 15 jours avant la campagne. Si le candidat demande un délai supplémentaire il doit l'indiquer dans son offre technique.

? Il y a 3 périodes de prélèvement susceptible au cours de l'année (RSH, RPR et REH) mais les besoins, les AAC ciblent et le nombre de parcelle diffèrent selon la période et selon l'année. Le besoin précis sera précisé dans le bon de commande avant l'opération.

? Aujourd'hui, les 3 AAC en animation renforcées prévues sont Lhuitre, Turgy et Jully sur Sarce mais leur nombre est susceptible d'évoluer avec le temps.

? Les conditions de prélèvement sont un élément important pour la véracité de la mesure et son interprétation. Il est demandé de les respecter autant que possible. La méthodologie déployée permet normalement de s'affranchir de l'aléa météo (les prélèvements sont commandés minimum 15 jours à l'avance, en visant 80% de la capacité au champ pour les REH et avec une amplitude de prélèvement assez large permettant de s'adapter. Dans le cas où certaines parcelles ne présenteraient pas les conditions nécessaires elles ne sont pas prélevées lors de la campagne et aucune pénalité ne sera appliquée.

? Le candidat présente dans son offre les conditions de stockage des échantillons permettant de confirmer l'analyse si nécessaire.

? La charge en cailloux est un élément d'appréciation permettant l'interprétation des données, néanmoins les types de sols sont connus à échelle 1/25 000 par l'animation et permettront de compléter l'analyse visuelle de surface de la parcelle. Il s'agit donc plus d'une observation que d'une caractérisation de la charge en cailloux.

[02/08/2024 à 16:07:25] Bonjour,
dans le document excel 2024DP07_Reliquats azotées_BPU-LOT-1-2 :

- souhaitez vous que les prix soient indiqués pour une seule année ou pour les 3 ans du marché ?
- Pour le lot 2, pour la partie "modélisation LDD", il est demandé "forfait modélisation et caractérisation 10 AAC", alors qu'il n'est mentionné que 8 AAC dans le CCTP. Faut il comprendre que cette ligne correspond à toutes les AAC présentées dans le CCTP ?

- La ligne suivante "modélisation et caractérisation 1 AAC" est demandée au cas où vous demanderiez le travail sur une AAC en plus de celles déjà identifiées ?

Merci d'avance pour ces précisions.

[09/08/2024 08:58:00] Bonjour,

Il s'agit, comme spécifié dans la procédure, d'un marché cadre à bon de commande. Le BPU présente donc des prix unitaires qui seront utilisés dans les bons de commande chaque fois que nécessaire. La notion de forfait permet d'intégrer un amortissement des coûts de développement sur la prestation commandée avec une quantité définie. Il est entendu que la prestation de développement de modélisation et caractérisation de l'AAC ne sera commandée qu'une fois par AAC et utilisée ensuite chaque fois que nécessaire pour la réalisation de l'interprétation et la synthèse agronomique. Les quantités précises de parcelles et d'AAC ne sont pas connues précisément et annuellement sur les 3 années du marché, merci de vous référez scrupuleusement aux lignes du BPU pour indiquez vos tarifs.

Cordialement.

Questions / Réponses

[24/07/2024 à 10:23:28] Bonjour,
dans le CCTP, page 18, pour calculer le REH objectif, il faut connaître l'objectif de qualité d'eau par captage.
Part-on sur 50 mg/l pour chaque captage, ou le SDDEA a-t-il décidé de valeurs "objectifs" différentes ?
Merci d'avance pour cette précision,

[26/07/2024 14:57:54] Bonjour,

Nous n'avons pas définis d'objectif qualité propre à chaque captage, l'outil doit pouvoir fonctionner à double sens pour donner la concentration en nitrates de la lame d'eau drainante de l'année à partir des REH de l'année et inversement fixer un REH objectif à partir de la concentration en nitrate souhaitée dans la lame d'eau qui se définit selon cette dernière. Si besoin de fixer une valeur dès à présent, merci d'utiliser plutôt la valeur du seuil de sensibilité.

Cordialement,